

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
chargée d'examiner les objets suivants :**

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

visant à exercer le droit d'initiative du canton en soumettant à l'assemblée fédérale un projet de modification de la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMAL) afin que les fausses couches, les grossesses non évolutives et les grossesses extra-utérines soient remboursées

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur l'initiative Anne-Laure Botteron et consorts – Pour que les fausses couches, les grossesses non évolutives et les grossesses extra-utérines soient remboursées**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 7 décembre 2021 à la salle du Bicentenaire, Pl. du Château 6, à Lausanne, pour examiner les objets cités en titre. Elle était composée de M. Pierre Zwahlen (président et rapporteur soussigné) et de Mmes et MM. les député-e-s Sergeï Aschwanden, Cendrine Cachemaille, Philippe Cornamusaz, Daniel Develey, José Durussel, Yann Glayre, Vincent Jaques, Laurent Miéville, Yves Paccaud, Bernard Nicod, Daniel Trolliet, Andreas Wüthrich.

Excusé-e-s : Gilles Meystre et Muriel Thalman (remplacée par V. Jaques)

Mme Anne-Laure Botteron, initiante, a également pris part à la séance avec voix consultative.

Mme Rebecca Ruiz, cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a participé à la séance, accompagnée de Mme Caroline von Urach, juriste spécialiste à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

M. Yvan Cornu, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance et a contribué à la rédaction du rapport, ce dont nous le remercions chaleureusement.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La réponse du Conseil d'Etat à l'initiative Anne-Laure Botteron et consorts - Pour que les fausses couches, les grossesses non évolutives et les grossesses extra-utérines soient remboursées - fait suite à la prise en considération quasi-unanime (108 voix pour, 2 contre et 5 abstentions) de cet objet par le Grand Conseil, qui a ainsi suivi la recommandation de la Commission thématique de la santé publique (CTSAP), elle aussi très claire (14 voix pour et 1 contre).

Le Conseil d'Etat va dans le sens souhaité par l'initiative puisque le système actuel génère une discrimination envers les femmes qui ne peuvent pas mener leur grossesse à terme, surtout en cas d'interruption avant la 13^e semaine.

Ces situations d'avortements spontanés (fausses-couches) ou de grossesses extra-utérines sont humainement très difficiles à gérer, plus encore s'il faut assumer une participation aux frais médicaux. Les coûts relatifs à ces interruptions de grossesse sont souvent importants lorsqu'il s'agit par exemple d'un curetage, alors même que la plupart de ces femmes, jeunes et en bonne santé, ont opté pour une franchise plutôt élevée.

Sur la base des éléments qui ont été amenés jusqu'ici par le Conseil fédéral en réponse à des interventions parlementaires visant à remédier à cette situation, il apparaît que les remboursements des frais médicaux liés aux fausses-couches ou à des grossesses non-évolutives n'entraîneraient qu'une très faible hausse du coût total à la charge de l'assurance obligatoire des soins. En effet, cette augmentation ne représenterait qu'environ 0.05% du coût total à la charge de l'assurance.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que cette discrimination des femmes qui perdent un enfant avant la 13^e semaine justifie de réviser la LAMal, de la même manière que cette loi a été modifiée ces dernières années pour corriger d'autres inégalités de traitement.

3. POSITION DE L'INITIANTE

L'initiante se déclare satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat, qui va dans le sens de sa demande. Elle se réjouit que son initiative puisse enfin être transmise à l'Assemblée fédérale, puisque sa proposition reste complètement d'actualité même si cela fait déjà trois ans qu'elle l'a déposée. Certes, des motions déposées au parlement fédéral vont dans le même sens, mais rien n'a encore concrètement évolué pour les femmes concernées.

Comme l'a dit la conseillère d'Etat, le fait de perdre un enfant avant la 13^e semaine de grossesse constitue une terrible épreuve, d'autant plus si la femme doit participer aux frais relatifs à l'évacuation de l'embryon ou du fœtus mort-né et aux médicaments à prendre. Les dépenses relatives à ces interventions peuvent représenter des montants importants, plus encore si certaines femmes font plusieurs fausses-couches. L'initiante qualifie cette situation d'autant plus intolérable que le seul argument en faveur de la limite imposée à la 13^e semaine est la surcharge administrative que représenterait le remboursement rétroactif des frais.

En conclusion, une telle discrimination apparaît indéfendable, a fortiori si le seul motif mis en avant par le législateur fédéral est purement d'ordre administratif.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN POINT PAR POINT DU PRÉAVIS ET DE L'EMPD

Soutien à l'initiative

Plusieurs commissaires estiment injuste de ne pas rembourser ces frais médicaux. En conséquence, ils trouvent que cet EMPD mérite d'être accepté. Le coût supplémentaire à la charge de l'assurance obligatoire ne sera pas excessif, même s'il faut rester conscient que toute prestation supplémentaire peut avoir des conséquences sur les primes de l'assurance maladie.

Il est étonnant que les chambres fédérales n'aient pas corrigé, il y a plusieurs années déjà, une situation inéquitable, qui défavorise les femmes dont la grossesse s'interrompt avant la 13^e semaine.

Autres interventions similaires et délai de traitement

Pour renforcer la démarche, d'autres parlements cantonaux, notamment romands, avaient l'intention de déposer des interventions de même teneur. Pour l'instant, il semble que seul le canton de Genève ait soumis une initiative intitulée « Pour une prise en charge des frais médicaux lors de grossesses interrompues avant la treizième semaine », qui demande aussi de modifier l'article 64 al. 7 let. b de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, afin que le régime prévu par cet article s'applique aux grossesses s'arrêtant avant la treizième semaine.

Par ailleurs, le sujet est connu des chambres fédérales. La modification va dans le sens des motions Kälin (19.3070) et Addor (19.3307), en traitement au Parlement et acceptées par le Conseil fédéral. Mme Irène Kälin étant présidente du Conseil national en 2022, elle pourrait donner un coup d'accélérateur à cette thématique. L'avis positif du Conseil fédéral est un bon signe, mais il ne faut pas prévoir de changement avant une année à une année et demie.

Chapitre 2 de l'EMPD -Coût global

Le coût global pour l'assurance obligatoire des soins est estimé de CHF 13 à 18 millions pour toute la Suisse, soit environ 0.05% du coût total à la charge de l'assurance.

Point 3.3 de l'EMPD : Modification proposée

Le libellé de l'art. 64 al. 7 let. b LAMal serait dès lors le suivant :

- prestations visées aux art. 25 et 25a qui sont fournies ~~à partir de la 13^e semaine~~ dès la conception, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement ».

Cette modification touche donc les articles 25 et 25a LAMal, qui portent respectivement sur les prestations générales de l'assurance maladie et les soins en cas de maladie.

La juriste spécialiste à la DGCS explique que le régime actuel prévoit que les prestations générales et soins en cas de maladie fournies de la 13^e semaine de grossesse à la 8^e semaine après l'accouchement sont exemptées de toute participation aux coûts (sans franchise ni quote-part). La modification de l'article 64 al. 7 let. b permettra dès lors que les prestations fournies en cas de maladie soient exemptées de la participation aux coûts dès la conception et non plus dès la 13^e semaine.

Le but est de modifier l'art. 64 al. 7 let. b pour que l'assureur ne puisse prélever aucune participation, ni quote-part ni franchise, pour les femmes enceintes dès la conception.

5. VOTES SUR LE PROJET DE DECRET

L'art. 1 du projet de décret tel que présenté est adopté par 12 voix pour et 2 abstentions.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par 12 voix pour et 2 abstentions.

L'art. 3 du projet de décret (formule d'exécution) est adopté par 12 voix pour et 2 abstentions.

Au vote final, le projet de décret tel qu'amendé est approuvé par 12 voix pour et 2 abstentions.

ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

Par 12 voix pour et 2 abstentions, la commission thématique des affaires extérieures (CTAE) recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Lausanne, le 23 décembre 2021

*Le rapporteur :
(Signé) Pierre Zwahlen*